

-  
PREFECTURE de l'YONNE  
-

Direction de l'Administration  
générale et de la Réglementation

5ème Bureau

GK/MV

Installation classée  
soumise à autorisation

N° 2544

A R R E T E autorisant la Société GALVASERVICE  
à VILLENEUVE-l'ARCHEVEQUE à installer un atelier  
de galvanisation au trempé de pièces métalliques.

LE PREFET de l'YONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la demande par laquelle MM. DELOT Yves et José demeurant 12 Fbg Dilo à SAINT-FLORENTIN représentants de la S.A. GALVASERVICE, ont sollicité l'autorisation d'installer un atelier de galvanisation au trempé dans la zone industrielle de VILLENEUVE-l'ARCHEVEQUE sur les terrains cadastrés 430 et 431 section ZB, lieudit "La Fourche au Sac" ;
- VU les plans joints au dossier ;
- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 Mai 1953, rangeant les activités de cette entreprise dans la classe des installations soumises à autorisation (n° 288 1° et 289 1° de la nomenclature) et dans celles soumises à déclaration (n° 33bis de la nomenclature) ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 Mai au 16 Juin 1977 dans la commune de VILLENEUVE-l'ARCHEVEQUE ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VILLENEUVE-l'ARCHEVEQUE ;
- VU l'avis de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Urbanisme Opérationnel et Construction), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture (Service Hydraulique), M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Départementale de la Santé), M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Juillet 1977 ;
- CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne ;

A R R E T E :

Article 1er - MM. DELOT Yves et José, représentant de la Société GALVASERVICE dont le siège social est à VILLENEUVE-l'ARCHEVEQUE, sont autorisés à installer un atelier de galvanisation au trempé dans la zone industrielle de cette commune, sur les terrains cadastrés 430 et 431, section ZB, lieudit "La Fourche au Sac".

.../...

Toutes les précautions seront prises par l'industriel pour que les différentes sources d'effluent ne puissent se mélanger notamment au niveau du sol de l'atelier qui sera conçu de façon à former cuvette de rétention.

L'exutoire devra être facilement accessible et aménagé de façon à permettre le contrôle du débit et l'exécution des prélèvements nécessaires.

Une station automatique de mesure du PH devra être installée. Elle commandera, en cas de défaillance du système de traitement, la fermeture de l'arrivée d'eau de rinçage, de la pompe de reprise et de l'évacuation vers l'exutoire.

Les rapports de fonctionnement de la station seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

AIR - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

BRUIT - L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle relative au bruit des établissements relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et engins utilisés pour la manutention des pièces devront être conformes à la législation en vigueur (décret du 18 Avril 1969).

Le stockage d'hydrocarbures de deuxième catégorie sera installé conformément aux circulaires du 17 Juillet 1973 et du 17 Avril 1975.

ENLEVEMENT DES DECHETS - L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre permettant de contrôler tous les mouvements de déchets, et de vérifier les enlèvements effectués par une entreprise spécialisée.

Il en sera de même pour le contrat passé avec cette entreprise dont une copie sera transmise au service de l'inspection des installations classées.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE - Toutes les mesures seront prises par l'exploitant afin de limiter au maximum les risques d'explosion ou d'incendie.

L'établissement devra posséder :

- une réserve de sable de 0,5 m<sup>3</sup> avec une pelle,
- un poste d'eau,
- des extincteurs portatifs.

Des consignes affichées prévoiront :

- les interdictions de fumer, l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Urbanisme Opérationnel et Construction) ;
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Ingénieur en Chef du Génie Rural (Service Hydraulique) ;
  - M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Auxerre, le 20 Septembre 1977

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Denis PRIEUR.

Pour expédition conforme  
Le Chef de Bureau délégué,



André FAVERGEAT.

Va  
Classer

République Française  
-  
PREFECTURE de l'YONNE  
-

Direction de l'Administration  
Générale et de la Règlementation

Auxerre, le 28 SEP. 1977

5ème Bureau

GK/MV



LE PREFET de l'YONNE

à

Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire  
des Mines  
57 Place Degas






AUXERRE

OBJET : Arrêté du 20 Septembre 1977 autorisant la Société GALVASERVICE à VILLENEUVE-  
l'ARCHEVEQUE à installer un atelier de galvanisation au trempé de pièces  
métalliques.

\* \* \*

Dans l'arrêté cité en référence (Article 3 ; Prescriptions particulières  
suivantes ; Prévention des nuisances - Eau) il y a lieu de lire :

"a) Les eaux sortant de la station de prétraitement seront partiellement  
recyclées. La partie des effluents rejetée au réseau public devra répondre aux condi-  
tions suivantes :

- volume quotidien : 5 m3 maximum (à ce titre une convention a été passée  
avec la commune de VILLENEUVE-l'ARCHEVEQUE le 13 Septembre 1977) ;
- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- DBO  à 40 mg/l
- DCO  à 120 mg/l
- MES  à 30 mg/l
- total des métaux  à 15 mg/l
- chlorures  à 250 mg/l."

Je vous demanderai de bien vouloir rectifier en ce sens l'Arrêté en votre  
possession.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,



André FAVERGEAT

N° 33bis  
de la nomenclature officielle

COMPRESSION D'AIR ET GAZ INCOMBUSTIBLES

Inconvénients : bruits, vibrations.

Prescriptions Générales.

1°) Les compresseurs et leur moteur seront installés à l'emplacement prévu au plan annexé à la déclaration.

Tout projet de modification ou d'extension de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2°) Les compresseurs et leur moteur seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations ; si cela est nécessaire, il seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT  
le BRUIT.

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gérant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.